



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Personnel

Question écrite n° 38672

Texte de la question

M Marc Reymann évoque le problème du classement indiciaire des administrateurs territoriaux. En effet, le décret du 30 septembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux instaure pour ceux-ci une carrière financière plus longue que celle que prévoyait le décret du 13 mars 1986, et plus longue aussi que celle des administrateurs civils de l'Etat. Ainsi, si, pour l'administrateur territorial de 2e classe, sa carrière est similaire à celle de l'administrateur civil de l'Etat, l'administrateur territorial de première classe démarre à l'indice brut 701, alors que l'administrateur civil de l'Etat de première classe débute, lui, à l'indice brut 750. Pour ce qui est de l'administrateur territorial hors classe, son premier échelon démarre à l'indice brut 801, alors que l'administrateur civil de l'Etat, du même grade, démarre à l'indice brut 901. En conséquence, les administrateurs territoriaux de première classe et hors classe ont une carrière financière moins intéressante et plus longue que les administrateurs civils de l'Etat d'un grade équivalent. Cette situation est anormale du fait que le recrutement de ces hauts fonctionnaires se fait au même niveau et qu'il était dans l'intention du Gouvernement de créer des emplois de direction dans les collectivités territoriales équivalents aux emplois des hauts fonctionnaires de l'Etat. Il demande donc à M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, s'il compte corriger cette anomalie pour aligner la carrière financière des administrateurs territoriaux sur celle des administrateurs civils de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux apporte à ces fonctionnaires des garanties indiciaires identiques à celles dont bénéficient les administrateurs civils de l'Etat. Ainsi, le premier échelon du grade d'administrateur civil de 1re classe comporte bien un indice brut égal à 701. De même, le premier échelon de grade d'administrateur civil hors classe comporte un indice brut égal à 801. Aucune disparité n'est à constater entre les deux carrières sur le plan des rémunérations.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38672

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1392

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1981